

F.A.O. 74
VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT
AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie d'une prime de \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que l'exclusion 5.16 de la partie 5 de la police à laquelle est joint le présent avenant est supprimée.

Il est convenu en outre que chaque cas de vol qui a lieu dans un parc à ciel ouvert dont la personne assurée a la propriété, la location ou la charge relativement à l'entreprise désignée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, doit faire l'objet d'une demande de règlement distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant de la perte ou des dommages en sus des \$ payables par la personne assurée.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée